



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 12

**Réunion électronique
du Vendredi 19 Avril 2024**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**MATCH N° 27921940 du 06 Avril 2024
Départemental 3 U18 – Groupe A
FC ROUMOIS NORD (22) / USCLASV (21)**

Réserves d'avant match du club de l'USCLASV :

« Je soussigné(e) TILLAUX NADIA licence n° 2548150110 Dirigeant responsable du club U.S. CORMEILLES - LIEUREY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. DU ROUMOIS NORD, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5

matches avec une équipe supérieure du club F. C. DU ROUMOIS NORD (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre,
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du Grpt USCLASV le 08/04 à 10 H 12 pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant les dispositions du règlement du championnat U18 du DEF qui stipule notamment : « *Les règles de participation sont celles prescrites au travers des règlements des compétitions du DEF :*

1 - Pour les clubs disposant d'équipe supérieure évoluant en championnat de Ligue de Football de Normandie, les dispositions prévues aux règlements des compétitions du DEF s'appliquent concernant cette compétition, à savoir :

*Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure **plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 5 matchs en équipe supérieure.** »*

- Considérant que seuls les joueurs suivants de l'équipe du FC ROUMOIS NORD (22) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe B de la LFN :

○ OURGAULT Axel	7 matchs
○ BULARD BADRI Ilyess	10 matchs
○ MAUROUARD Noe	1 match
○ RICHARD Thomas	1 match

- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC ROUMOIS NORD évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe B de la LFN,

- Considérant que l'équipe du FC ROUMOIS NORD (22) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°26400823 du 07 Avril 2024
Départemental 3 seniors – Groupe A**

CS BEAUMONT 2 / SC QUITTEBEUF 1

Réclamations d'après match du club du SC QUITTEBEUF :

« Je soussigné Mulet Cyril, capitaine de Quittebeuf, licence numéro 2107410493, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de Beaumont suivi de la motivation. En effet, plus de 3 joueurs de SC Beaumont sont susceptibles d'avoir disputé plus de 5 rencontres officielles en division supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance des réclamations d'après match du club du SC QUITTEBEUF déposées sur la FMI dans la case « Observations d'après match »
- Considérant la confirmation de ces réclamations d'après match envoyées depuis l'adresse officielle du club du SC QUITTEBEUF le 08 avril à 11 h 01 et rédigée comme suit :
« Le SC Quittebeuf confirme la réserve qu'il a déposée lors de la rencontre CS Beaumont 2- SC Quittebeuf du 07/04/2024 (D3, groupe A) En effet, plus de 3 joueurs de SC Beaumont sont susceptibles d'avoir disputé plus de 5 rencontres officielles en division supérieure. »
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CS BEAUMONT a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 09/04/2024,
- Prenant connaissance des observations que le club du CS BEAUMONT a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant les dispositions du règlement des compétitions du DEF en son article 3.B.3.b.
- Considérant que seuls les joueurs suivants de l'équipe du CS BEAUMONT (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Départemental 1 seniors Groupe Unique du DEF :

○ BACHELOT Clément	3 matchs
○ BACHELOT Guillaume	7 matchs
○ DESCHAMPS Cédric	2 matchs
○ LEGOUTTEUX Alain	16 matchs
○ MAETIN RUIZ Juliano	1 match
○ PODER Thomas	1 match
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du CS BEAUMONT évoluant en championnat de Départemental 1 seniors Groupe Unique du DEF.
- Considérant que l'équipe du CS BEAUMONT (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°26382215 du 04 Avril 2024
Départemental 3 seniors – Groupe C
FC ILLIERS L'EVEQUE 2 / FC EZY SUR EURE 1

Réserves d'avant match du club du FC EZY SUR EURE :

« Je soussigné(e) *BESLIN JULIEN* licence n° 2546595951 Capitaine du club F.C. EZY S/EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs *MUKUNAYI MUTOMBO*, du club F.C. ILLIERS L'EVEQUE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs *MUKUNAYI MUTOMBO* est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

- Je soussigné(e) *BESLIN JULIEN* licence n° 2546595951 Capitaine du club F.C. EZY S/EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ILLIERS L'EVEQUE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 9 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. ILLIERS L'EVEQUE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC EZY SUR EURE le 09/04 à 11 H 18 pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur le nombre de match en équipe supérieure :

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match.
- Considérant que le club du FC EZY SUR EURE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées car ne portant pas sur le nombre requis de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

Concernant les réserves portant sur un joueur susceptible d'être suspendu :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la teneur de la réserve, dit qu'elle relève des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN relatif à l'évocation.
- Considérant que le club du FC ILLIERS L'EVEQUE ayant signé la FMI, a été informé de cette évocation à son encontre.

- Constatant que M. MUKUNAYI Mutombo figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le N°8.
- Attendu que M. MUKUNAYI Mutombo, licence 2545869408, licencié auprès du club du FC ILLIERS L'EVEQUE s'est vu infliger par la Commission Départementale de Discipline du DEF réunie le 20/03/2024, une sanction de **UN (1) match** ferme de suspension de toutes fonctions officielles avec date d'effet au **25/03/2024**.
- Considérant le calendrier de l'équipe 2 du FC ILLIERS L'EVEQUE.
- Attendu que cette équipe a disputé une rencontre le dimanche 31 mars 2024 de Coupe des Réserves « Pierre SAIDANI » du DEF contre le CHARLEVAL FC.
- Attendu que le joueur, objet des réserves, n'a pas pris part à cette rencontre et qu'en conséquence, il a purgé sa sanction.
- Considérant, en conséquence, que M. MUKUNAYI Mutombo pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC ILLIERS L'EVEQUE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

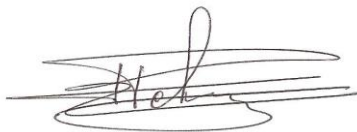
Pour ces motifs,

- **La Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE

